

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : FBE

Section/S spécialité/Série : R0000

Epreuve : 101

Matière : 0468 Session : 2017

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Une nouvelle économie ?

L'essor d'internet s'est récemment accompagné du développement de nouveaux modèles d'économie qui réinventent l'économie classique sur le plan juridique, politique et social. D'Airbnb à Uber en passant par Wikipedia, des plateformes se développent pour proposer de nouveaux services, ou dupliquer la consommation classique, via les ressources des particuliers (selon la Direction de l'Information légale et administrative). Quelles sont les caractéristiques, enjeux et risques de ces modèles collaboratifs ou de partage ?

Nous tenterons d'y répondre en étudiant une définition de ces nouveaux modèles en débats (I), puis les interrogations et critiques portées par la société civile et l'Etat (II) et enfin les propositions institutionnelles et collectives de solutions (III).

I. A. S'il est vrai que tous s'accordent pour constater l'émergence d'économies alternatives à l'économie classique, des divergences subsistent sur leurs dénomination et leur signification. L'Etat rassemble sous le terme économie collaborative une "économie de pair à pair", qui repose sur le "partage ou l'échange entre particuliers de biens, ou de connaissances, avec ou sans échange monétaire, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation" (DILA). Il y inclut également l'économie de partage, utilisé comme synonyme dans le document de la DCCRF. En effet, comme l'explique Antonin Léonard, cofondateur de Quishare ("le partage c'est aussi du business"), il s'agit d'un concept un peu flou et difficile à définir. Pourtant, certains défendent

une différence entre les deux concepts, qui n'auraient pas les mêmes objectifs, organisation et effets (les Echos).

B. Il est cependant possible d'identifier des caractéristiques communes sous l'appellation de nouvelle économie. Basée ^{sur} et permise par l'émergence des plateformes numériques, elle a pour origine un certain rejet des institutions, des marques et des intermédiaires divers (Orange Digital Society Forum). Elle véhicule une éthique des relations humaines voulues plus cannibales et plus individualisées (ParisTech Review). Enfin, elle se base sur la confiance, qui est une confiance informée, reposant sur des communautés (Facebook) et des systèmes de notation des individus qui créent une "e-reputation", un capital réputationnel. Cette confiance passe également par un transfert sur le dispositif technique (Orange Digital Society Forum) particulière aux nouvelles technologies, qui n'est pas sans créer des interrogations de l'Etat et de la société civile.

II. A. L'apparition récente de ces nouveaux modèles économiques et leur appui sur le numérique entraîne en effet des nécessités d'ajustement du modèle juridique et social. En particulier, le cadre juridique de protection des salariés est remis en question : on a pu parler de nouvelles formes d'emploi hybrides (DILA) qui entraînent une forme de précarisation des individus dans l'économie collaborative à but lucratif. Les salariés sont en effet souvent sous un statut d'auto-entrepreneurs, ce qui pose le problème de leur indépendance juridique vis à vis de la plateforme dont ils sont dépendants sur le plan économique. Ces questions de l'adaptation d'un cadre juridique conçu pour l'économie classique se manifestent également à travers des enjeux de fiscalité, à la fois liés à la difficulté des particuliers à se repérer dans un système conçu pour les entreprises, mais aussi pour l'Etat, car les plateformes situées à l'étranger procèdent souvent à un évitement des obligations (La Tribune). Ces questions sont d'autant plus prégnantes que l'économie

collaborative à but lucratif se nourrit du marasme économique et profite des vides juridiques actuels en matière de droit.

B. Si les idéaux liés à ces économies alternatives insistent sur la possibilité pour tous d'accéder à des biens, services et connaissances partagés, le constat pratique est un maintien des inégalités (*Liaisons sociales magazine*). Ces nouvelles pratiques permettent en réalité à la classe moyenne de vivre comme si la crise n'avait pas eu lieu. En effet, qu'il s'agisse de capital culturel, social ou économique, les classes moyennes ou supérieures, détentrices du patrimoine, des compétences techniques nécessaires et de l'entourage social habitué à dispenser des avis, font favoriserées. A l'inverse, des catégories sociales défavorisées peuvent être discriminées comme sur Airbnb. En supprimant les intermédiaires ou les garants d'un système de redistribution sociale, tel l'Etat, ces catégories se trouvent en situation fragilisée. D'autant plus que ce système se double d'une forme de "schizophrénie" dans laquelle les individus ne peuvent identifier leur responsabilité.

III. A. Face à ces inquiétudes, des propositions émergent à l'initiative d'acteurs publics ou privés. Le premier est une tentative d'ajustement du cadre juridique, proposé par l'Etat. Constatant les failles de son système, plusieurs propositions apparaissent. Le Conseil d'Etat propose la renégociation de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 qui empêchait la vérification par les plateformes d'une partie de leur offre, afin de leur faire appliquer le Code de la consommation (D6C CRF), et mieux protéger les consommateurs. L'Etat a également réagi sur le plan fiscal, via deux lois de finances. En 2015, la loi de finances a imposé aux plateformes touristiques d'hébergement de collecter la taxe de séjour auprès des particuliers, ce qui a contraint Airbnb à verser celle-ci aux collectivités. D'autre part, la loi de finances de 2016 a imposé une information des particuliers par les plateformes sur les impôts à déclarer. Cependant, ces solutions institutionnelles ont pour le moment parié au plus urgent pour les recettes de l'Etat, mais sont encore à construire.

B. D'autres solutions émergent de la part de la

société civile et en particulier des acteurs de l'économie sociale et solidaire, qui insistent pour distinguer économie collaborative (lucratrice) et ESS (Les Echos.fr) et renouveler l'ESS à partir des possibilités et pratiques de l'économie collaborative. Deux angles d'approche sont favorisés, la reconstruction d'une gouvernance, et les questions autour de la propriété. Ainsi certains promoteurs de l'ESS prônent une réappropriation des plateformes mêmes par des systèmes de coopératives (Internetactu.net). C'est le cas de la plateforme Loconomics. D'autres formes d'organisation sont promues à travers des plateformes plus responsables. Enfin, différents types d'économies alternatives, plus locales, peuvent être promues par différents acteurs : les entreprises elles-mêmes s'y adonnent (Libération). On identifie également des formes plus régionalisées de partage (entre voisins), ou le développement d'une connaissance partagée (brevets).

On a donc pu voir que l'émergence de nouveaux modèles économiques prend des formes variées et ne se fait pas sans heurts ni risques pour la société : ses fondements politiques, juridiques et sociaux en sont bouleversés. Cependant, des solutions diverses émergent à partir de la reconstruction d'un cadre juridique et d'alternatives politiques. Il est à noter que dans tous les cas les enjeux dépassent le cadre français et doivent être traités au niveau européen a minima, voire mondial.